



Promotions internes du second semestre 2024

Date limite de retour des dossiers : 13 septembre 2024



Les dossiers des agents proposés au titre de la promotion interne 2024 pourront être transmis au CDG 31 **UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE** jusqu'à la **date limite du 13/09/2024** (cachet de la poste faisant foi).

**LES DOSSIERS INCOMPLETS, MAL REMPLIS,
ARRIVÉS HORS DÉLAI OU ARRIVÉS PAR MEL
NE SERONT PAS PRIS EN COMPTE**

Promotions internes au choix

- ▶ Ingénieur
- ▶ Rédacteur
- ▶ Rédacteur (pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie)
- ▶ animateur
- ▶ Bibliothécaire
- ▶ Attaché de conservation du patrimoine
- ▶ Conseiller socio-éducatif

Promotions internes après examen professionnel

- ▶ Ingénieur
- ▶ Rédacteur
- ▶ Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- ▶ Animateur principal de 2^{ème} classe
- ▶ Éducateur des APS
- ▶ Éducateur principal de 2^{ème} classe des APS

Vous trouverez dans chaque imprimé les critères de promotion interne définis par les Lignes Directrices de Gestion (LDG) fixées par arrêté de la Présidente du CDG 31 en date du 27 mai 2021.



Mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG) au sein de la collectivité ou de l'établissement public : l'arrêté fixant les Lignes Directrices de Gestion doit être transmis avec les propositions de promotion interne pour qu'elles soient prises en compte (depuis le 1^{er} janvier 2021 les décisions individuelles en matière d'avancement de grade et de promotion interne doivent être établies au regard des LDG établies dans chaque collectivité et établissement public).

RAPPEL : Les agents proposés doivent obligatoirement être à jour de leur formation professionnelle

Depuis 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des **formations de professionnalisation tout au long de la carrière** (loi n° 84-594 du 12/07/1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux). Ainsi, les statuts particuliers prévoient que l'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des **attestations établies par le CNFPT** précisant que l'agent a accompli, **dans son cadre d'emplois d'origine**, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Toutes les catégories et tous les cadres d'emplois doivent désormais justifier d'au moins **2 jours de formation par période de 5 ans**, à compter du **01/07/2008**, au titre de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière (sauf la **filière police** : **10 jours de Formation Continue Obligatoire**).

Il convient de vous rapprocher du CNFPT pour obtenir les attestations nécessaires, notamment dans le cas de formations effectuées auprès d'organismes autres que le CNFPT (joindre obligatoirement l'attestation de dispense délivrée par le CNFPT).

LES CONDITIONS STATUTAIRES

S'appréciant au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude

Soit au 1^{er} janvier 2024

RAPPEL : Afin d'établir les listes d'aptitude au titre de la promotion interne, la Présidente du CDG :

- vérifie que les candidats remplissent les conditions statutaires (listées ci-dessous) pour être nommés dans le cadre d'emplois supérieur (listées ci-dessous) ;
- apprécie la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents **au regard des lignes directrices de gestion** fixées par arrêté en date du 27 mai 2021 (ces critères sont listés dans chaque imprimé de proposition à la promotion interne).

LES PROMOTIONS INTERNES DU SECOND SEMESTRE 2024

A. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

1) **Rédacteur** : promotion interne au choix et après examen professionnel

Art 8 1° du décret N° 2012-924 du 30/07/2012 modifié

- a) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 8 2° du décret N° 2012-924 du 30/07/2012 modifié

- b) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 27 du décret N° 2012-924 du 30/07/2012 modifié

- c) Les fonctionnaires de catégorie C **lauréats de l'examen professionnel** au titre de l'ancien statut particulier (art 6-1, a et b du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995).

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 1 du décret N° 2024-826 du 16/07/2024

- d) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Rédacteur principal de 2^{ème} classe : promotion interne après examen professionnel

Art 12 1° du décret N° 2012-924 du 30/07/2012 modifié

- a) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, **admis à l'examen professionnel** et comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 12 2° du décret N° 2012-924 du 30/07/2012 modifié

- b) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, **admis à l'examen professionnel**, comptant au moins 10 ans de services publics effectifs et qui exercent depuis au moins 4 ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

B. FILIÈRE TECHNIQUE

Ingénieur : promotion interne au choix et après examen professionnel

Art 10 1° du décret N° 2016-201 du 26/02/2016 modifié

- a) **Soit** appartenir au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, **avoir été admis à l'examen professionnel** et justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 10 2° du décret N° 2016-201 du 26/02/2016 modifié

- b) **Soit** appartenir au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être seul de son grade et diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants qui ne compte pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 11 du décret N° 2016-201 du 26/02/2016 modifié

- c) **Soit** appartenir au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, être titulaire du grade de technicien principal de 1^{ère} classe et compter au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou de technicien principal de 1^{ère} classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

C. FILIÈRE ANIMATION

1) Animateur : promotion interne au choix

Art 6 du décret N° 2011-558 du 20/05/2011 modifié

Appartenir au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, être titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Animateur principal de 2^{ème} classe : promotion interne après examen professionnel

Art 10 du décret N° 2011-558 du 20/05/2011 modifié

Appartenir au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et justifier de 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

D. FILIÈRE CULTURELLE

1) Bibliothécaire : promotion interne au choix

Art 5 du décret N° 91-845 du 02/09/1991 modifié

Appartenir au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, être titulaire du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ou d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques : promotion interne au choix

Art 5 du décret N° 91-843 du 02/09/1991 modifié

Appartenir au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, être titulaire du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ou d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

E. FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

1) Conseiller socio-éducatif : promotion interne au choix

Art 5 du décret N° 2013-489 du 10/06/2013 modifié

Appartenir au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants qui justifient d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

F. FILIÈRE SPORTIVE

1) Éducateur des activités physiques et sportives : promotion interne après examen professionnel

Art 7 du décret N° 2011-605 du 30/05/2011 modifié

Appartenir au cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, être titulaire des grades d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal, compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et **avoir été admis à l'examen professionnel.**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Éducateur principal de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives :
promotion interne après examen professionnel

Art 11 du décret N° 2011-605 du 30/05/2011 modifié

Appartenir au cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, être titulaire des grades d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal, compter au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et **avoir été admis à l'examen professionnel**.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.